



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-247

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

# Sommaire

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**  
04-2023-10-10-00004 - AP N°2023-283-11 du 10/10/2023 portant mise en  
demeure à la Coopérative de Distillation Agricole Duyes-Bléone exploitant  
la distillerie sur commune du Chaffaut Saint-Jurson (SIRET :  
35346732700014). (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2023-10-10-00004

AP N°2023-283-11 du 10/10/2023 portant mise en  
demeure à la Coopérative de Distillation  
Agricole Duyes-Bléone exploitant la distillerie sur  
commune du Chaffaut Saint-Jurson (SIRET :  
35346732700014).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE n°2023-283-011**

à la Coopérative de Distillation Agricole Duyes-Bléone exploitant la distillerie  
sur commune du Chaffaut Saint-Jurson.  
(SIRET : 35346732700014)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 version consolidée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement version consolidée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées version consolidée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 "extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques" ;

**VU** le récépissé de déclaration n°90-2086 du 5 juillet 1990 ;

**VU** le Cerfa de déclaration de modification du 8 septembre 2017 ;

**VU** le signalement des services de l'inspection de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sur la présence de déchets de paille de lavandin sur la répylsive de la Bléone ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13332 MARSEILLE CEDEX 3  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** le rapport du 8 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la Coopérative Agricole Duyes-Bléone sise RD 12 04150 Le Chaffaut-Saint-Jurson, exploite une distillerie de plante à parfums soumise à Déclaration Contrôlée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une distillerie de plante à parfums relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2631-2, 2910-A-2, 2921-b et 4718-2-b sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 14 février 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 29 septembre 2015 et du 23 août 2005 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole Duyes-Bléone , représentée par son Président Monsieur Roland GASSEND de respecter les prescriptions des articles 1.1, 2.5 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole Duyes-Bléone , représentée par son Président Monsieur Roland GASSEND de respecter les prescriptions des articles 5.5, 5.6, 7 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La Coopérative Agricole Duyes-Bléone (ci-après l'exploitant) représentée par son Président, Monsieur Roland GASSEND située 66 boulevard Gassendi 04000 Digne-les-Bains, est mise en demeure pour la distillerie qu'elle exploite sise RD 12 - 04150 Le Chaffaut-Saint-Jurson, de respecter :

- les dispositions des articles 1.1, 2.5 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté;
- les dispositions des articles 5.5, 5.6, 7 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Absence de respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4: Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le maire du Chaffaut-Saint-Jurson, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Coopérative Agricole Duyes-Bléones et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL